

Mémoire en réponse
à l'avis de la
**Mission Régionale de l'Autorité
Environnementale**

Centrale photovoltaïque de Pouzioux

Commune de Vouneuil-sous-Biard (86)

Juin 2023



Dossier suivi par :

Baptiste Wambre – Responsable développement

Marc-Alexandre Guilbard – Responsable photovoltaïque

Tahiana Randrianarisoa – Ingénieur photovoltaïque

Pouzioux Solaire SAS

Business Center 4^e étage
3 avenue Gustave Eiffel – Téléport 1
86 360 Chasseneuil-du-Poitou
SAS au capital de 10 000 euros
Siret 877 725 606 000 17

PREAMBULE

Le projet de centrale photovoltaïque de Pouzioux est développé par la société EOLISE pour le compte de la SAS Pouzioux Solaire, société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale. L'accusé de réception de dépôt du projet sur la plateforme dématérialisée a été délivré le 19 octobre 2022. Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Pouzioux situé à Vouneuil-sous-Biard occupe 5,14 hectares pour une puissance installée de 4,95 mégawatts crête (MWc). Il s'implante sur des terrains remaniés représentant une activité de carrière. La centrale prévoit l'installation de 8130 modules photovoltaïques sur structures fixes inclinées de 20°. Leur point le plus bas sera de 0,80 m du sol et leur point le plus haut à 2,50 m.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'Avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du porteur de projets. Ce mémoire constitue la réponse du pétitionnaire à l'avis rendu par la MRAE en date du 26 Mai 2023. Chaque observation a fait l'objet d'une analyse et d'une réponse argumentée avec des éventuels renvois vers le dossier d'étude d'impact environnemental. Les observations sont traitées dans l'ordre d'apparition dans l'avis MRAE.

-

La forme suivante est adoptée à la suite pour répondre aux recommandations :

« *Recommandation ou remarque extraite de l'avis MRAE* »

Réponse du porteur de projet.

-

Conformément au code de l'environnement et aux dispositions de l'article L123-2, ce mémoire sera consultable par les tiers lors de l'enquête publique et constitue une pièce du dossier des autorisations préalables à la réalisation du projet

Table des matières

Le projet et son contexte	2
Analyse de la qualité de l'étude d'impact	2
Milieu physique	3
Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	4
Milieu physique	4
Risques naturels	5
Milieu naturel	6
Milieu humain	9
Effets cumulés avec d'autres projets	9

Le projet et son contexte

« La puissance totale prévue du parc sera d'environ 4,95 MWc pour une production annuelle évaluée à environ 6 420 MWh, correspondant, selon le dossier, à la consommation énergétique annuelle moyenne de 3 161 habitants (page 262). **La MRAe recommande que les données utilisées pour cette estimation soient précisées.** »

Des éléments de réponse sont présents dans l'étude d'impact environnementale (EIE) en page 262, partie « II.9.4 - Pollution de l'air ».

La production photovoltaïque est estimée de manière précise à l'aide d'un logiciel de modélisation professionnel Archelios. Les modélisations 3D réalisées prennent en compte, l'ensemble des contraintes liées au site (ensoleillement de la zone, topographie, masques proche et lointain, données électriques de panneaux et d'onduleurs...). Considérant que la centrale photovoltaïque produirait à puissance nominale pendant l'équivalent 1 206 heures par an, nous pouvons calculer sur une note basse le productible de la centrale, soit 5 980 MWh. L'étude d'impact détaille ensuite le calcul correspondant à la consommation énergétique annuelle moyenne de 2 944 habitants.

« La MRAe souligne que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public de transport d'électricité fait partie intégrante du dossier et qu'à ce titre, les impacts potentiels du tracé de raccordement et la démarche d'évitement/réduction l'accompagnant devraient également être présentés dans le dossier. **La MRAe recommande de préciser le dossier sur ce point.** »

Comme présenté dans l'étude d'impact environnementale (EIE) en page 67, partie III.1.4 « Le poste de livraison et le raccordement au réseau », et page 288 partie VI.2 « le raccordement électrique externe » les scénarios de raccordement présentés démontrent une analyse des capacités existantes locales pour le raccordement des installations de production d'électricité renouvelable. Si l'expertise technico-économique du raccordement est un critère de choix dans le scénario final du raccordement, il est assuré que le tracé de raccordement sera réalisé par enfouissement et le long des voies existantes ; limitant ainsi les impacts générés par les phases travaux/exploitation.

Cependant, à ce stade du projet il n'est pas possible d'évaluer précisément les impacts sur l'environnement des travaux de raccordement de la centrale photovoltaïque de Pouzioux Solaire au réseau électrique. En effet, après autorisation de la centrale c'est le gestionnaire de réseau (SRD dans la Vienne) qui aura la charge de la réalisation des travaux de raccordement et donc qui proposera le tracé définitif du raccordement. Le tracé décidé et coordonné par le gestionnaire de réseau, privilégiera les voies et routes existantes de manière à minimiser les impacts potentiels du raccordement. Ce tracé ne sera connu qu'à l'obtention de la proposition technique et financière du gestionnaire de réseau. Cette proposition n'est émise qu'après l'obtention des autorisations administratives du permis de construire, il n'est donc pas possible pour le pétitionnaire de fournir à ce stade un tracé définitif.

Analyse de la qualité de l'étude d'impact

« La MRAe recommande de compléter le résumé non technique et d'adopter la structuration de l'étude d'impact en rendant compte du traitement des principales thématiques environnementales (milieu humain, physique, naturel, risques, paysage et patrimoine). »

Le Résumé Non Technique (RNT) du présent projet fait déjà part des conclusions de chacune des thématiques environnementales, notamment avec le tableau de synthèse globale disponible de la page 29 à la page 40 du RNT. Ce dernier reprend toutes les conclusions d'analyses d'enjeux, d'impacts et de mesures associés par thématiques. En rajouter davantage alourdirait le document avec des éléments déjà expliqués en détail dans l'EIE. Enfin, comme définie par le ministère de la transition énergétique, « *Le résumé non technique* » (RNT) du rapport d'évaluation environnementale doit expliquer brièvement le projet, plan ou programme et ses enjeux dans un langage accessible à tous ».

Milieu physique

« La MRAe recommande de confirmer le diagnostic des zones humides, sur la base d'un diagnostic habitats/végétations. Le cas échéant, les conclusions énoncées dans le dossier pourront être revues sur la base des résultats. »

Le développement, ainsi que les conclusions de l'expertise des zones humides menée sur site, précisent bien l'absence de zones de flore hygrophile et de traces d'hydromorphie au sein de celui-ci. Il est ainsi figuré, page 150 :

Analyse des enjeux

L'expertise avait pour objectif de recenser et délimiter les zones humides éventuelles sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Vouneuil-sous-Biard (86). Aucune zone humide n'a été recensée sur le site d'une superficie de 12,67 hectares.

Cet inventaire ne fait état d'aucune zone humide sur la zone d'implantation du projet.

Favorable	Très faible	Faible	Moyen	Fort	Très fort
-----------	-------------	--------	-------	------	-----------

Concernant plus spécifiquement l'étude de la végétation, celle-ci est développée entre les pages 138 et 142 du diagnostic d'état initial. Les habitats (tableau 6 ci-après) ainsi que la flore, en particulier les espèces patrimoniales (tableau 7 ci-après), ne sont nullement caractéristiques de zones humides (espèces indicatrices de milieux secs, au contraire).

Typologie des habitats du site (tableau 6 de l'état initial) :

Typologie d'habitat	Code EUNIS	CORINE Biotopes	DH (code Natura2000 EUR15)	Surface (ha)	Enjeu
Friches graminéennes <i>Convolvulo-agropyron</i>	11.5	87.1	/	3,67	Modéré
Friches rudérales pluriannuelles thermophiles <i>Onopordion acanthii</i>	11.5	87.1	/	3,15	Faible
Friches graminéennes x Friches rudérales <i>Convolvulo-agropyron x Onopordion acanthii</i>	11.5	87.1	/	1,18	Faible

Typologie d'habitat	Code EUNIS	CORINE Biotopes	DH (code Natura2000 EUR15)	Surface (ha)	Enjeu
Végétations rudérales pionnières -	E5.1	87.2	/	1,20	Faible
Ronciers -	F3.131	31.831	/	0,49	Faible
Fourrés arbustifs et ronciers <i>Pruno-Rubion fruticosii</i>	F3.11xF3.131	31.81x31.831	/	2,84	Faible
Pelouses calcicoles mésophiles <i>Mesobromion erecti</i>	E2.6	34.32	6210	0,21	Fort

DH = Directive Habitats (Annexe I)

Espèces de la flore patrimoniale (tableau 7 de l'état initial) :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	LRR	ZNIEFF	Enjeu
Au sein de la ZIP :					
<i>Lathyrus tuberosus</i>	Gesse tubéreuse	/	NT	X	Modéré
<i>Legousia speculum-veneris</i>	Ibérus amer	/	NT	X	Modéré
Hors ZIP :					
<i>Dianthus carthusianorum</i>	Œillet des Chartreux	/	LC	X	Modéré
<i>Odontites jaubertianus subsp. jaubertianus</i>	Odontite de Jaubert	PN	NT	X	Fort
<i>Prospero autumnale</i>	Scille d'automne	/	LC	X	Modéré

Légende :
LRR : Liste rouge des plantes vasculaires de la région Poitou-Charentes (2018) : LC = espèce de préoccupation mineure, NT : Quasi-menacé.
ZNIEFF : X = Espèce déterminante ZNIEFF pour le département d'après la liste des espèces déterminantes de la région Nouvelle-Aquitaine (2019)

Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

« La MRAe recommande de justifier l'estimation des tonnes de CO2 évitées par l'exploitation du projet. Le calcul d'empreinte CO2 et la durée d'amortissement énergétique du parc seront en particulier déterminés en fonction de la provenance des panneaux prévus, qui doit être précisée. »

Une analyse des émissions de gaz à effet de serre évitées est présentée dans l'étude d'impact environnementale (EIE) en page 262, partie « II.9.4 - Pollution de l'air ».

Celle-ci a été mise à jour pour faire référence aux dernières sources disponibles. Les résultats sont plus favorables au projet et le texte modifié est le suivant :

« Selon la note RTE (Réseau de Transport d'Electricité) de 2020 nommée « Précisions sur les bilans CO₂ établis dans le bilan prévisionnel et les études associées ». L'éolien et le photovoltaïque permettent d'éviter 22 millions de tonnes de CO₂ par rapport à un mix sans ces ENR. La production étant de 45 TWh pour ces ENR (45 000 000 MWh) en 2019, année étudiée par la note. Les émissions de CO₂ évitées sont donc de 490 g par kWh ou 0,49 T par MWh. Pour le projet produisant 5 980 MWh par an cela représente donc 2 930 tonnes de CO₂ évitées »

L'appréciation des enjeux et l'optimisation des impacts environnementaux au stade de la concrétisation du projet fera l'objet d'une évaluation quantitative précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet définitif. Le résultat ne fera varier l'impact CO₂ que d'un maximum d'une dizaine de grammes par kWh soit une variante très faible par rapport au résultat présenté.

Par ailleurs, étant donné la possibilité qui s'offre au maître d'ouvrage de participer aux appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie, une méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée du module sera construite afin de répondre aux exigences du cahier des charges. En effet, afin de bénéficier d'un contrat de revente de son énergie, le maître d'ouvrage devra proposer un bilan carbone le plus faible possible et en dessous du seuil exigé. A titre d'information, pour la 4^{ème} période d'appel d'offres (du 26 juin au 7 juillet 2023), la valeur de l'évaluation carbone est plafonnée à 550 kg.eqCO₂/kWh

« La MRAe constate que la nécessité de recourir à un nettoyage à l'eau des panneaux par le maître d'ouvrage pourra se présenter. Elle recommande de préciser les modalités de nettoyage notamment en phases de sécheresse, et d'indiquer les moyens permettant de garantir une utilisation économe de l'eau dans un contexte de raréfaction de la ressource. »

Il est précisé dans l'étude d'impact que les panneaux possèdent des capacités d'autonettoyage par l'eau de pluie. Les opérations de lavage sont programmées en fonction du degré de salissures des panneaux et ne seront pas systématiquement réalisées tous les ans. La quantité d'eau dépendant du degré de salissures des panneaux est difficilement estimable. Quoiqu'il en soit, un lavage via des réserves d'eau pluviale sera privilégié.

De plus, en cas d'encrassement faible ou de ressource en eau insuffisante, des nettoyages humides ou secs via des solutions robotisées seront préconisés. Ces solutions entièrement automatisées ont l'avantage de pouvoir fonctionner sans eau et par tous les temps. Il est en effet possible de programmer ce nettoyage pour profiter d'une journée pluvieuse pour laver les modules.

La ressource en eau mobilisée pour assurer le nettoyage des panneaux photovoltaïque fera l'objet d'une attention particulière, afin de garantir une utilisation économe.

Risques naturels

« La MRAe invite le porteur de projet à préciser les mesures préventives complémentaires méritant d'être prévues vis-à-vis de la propagation des incendies (débroussaillages, entretien des haies et des arbres ainsi que le mentionne ponctuellement l'étude d'impact) et à évaluer leurs impacts potentiels sur la biodiversité. »

Étant donné les mesures de suivi écologique du site qui s'applique en phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol, les impacts potentiels sur la biodiversité en lien direct avec les mesures préventives contre la propagation des incendies seront limités.

Les mesures de suivi écologiques sont présentées en page 312 de l'étude d'impact environnementale.

Milieu naturel

« La MRAe recommande de mettre en place en phase de travaux, un plan d'action visant à lutter contre la dissémination et la prolifération de l'Ambroisie, sur la base des informations et recommandations édictées par l'observatoire des Ambroisies, et de veiller à sa non-prolifération en phase d'exploitation. »

La mesure présentée ci-après, déjà validée dans d'autres études, sera mise en œuvre en phase de travaux :

Cette action correspond à la mesure **R2.1f. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)** du *Guide d'aide à la définition des mesures ERC* (Commissariat Général au Développement Durable, 2018).

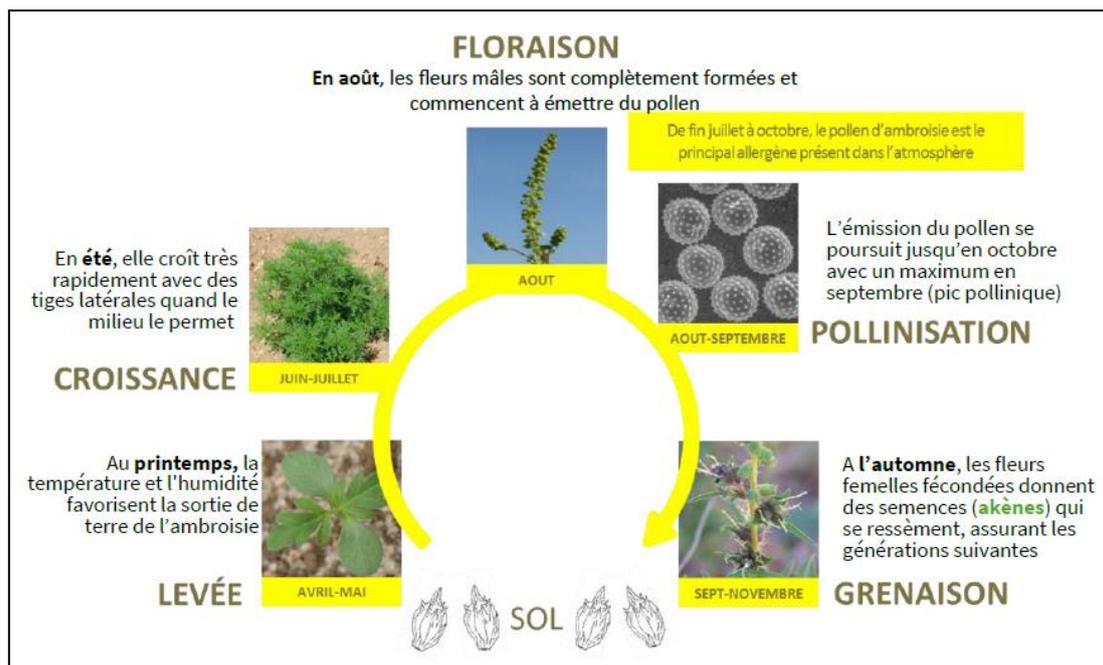
Sur la base des informations et des recommandations édictées par les organismes actuellement référents (notamment l'Observatoire des Ambroisies), et par la nature des travaux pouvant engendrer des mouvements de terre, l'exploitant devra proposer un plan d'actions permettant au besoin de surveiller et d'éradiquer l'espèce en cas de détection. Par conséquent, la présente mesure consiste à mettre en œuvre un **plan de surveillance et de gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise**, au regard des dernières informations scientifiques connues à ce jour.

Ainsi, en amont des travaux, puis durant la phase de chantier, un expert écologue aura pour tâche de parcourir l'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet, à la recherche de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, *Ambrosia artemisiifolia*. **En cas de découverte de cette espèce, les actions de lutte à appliquer sont mentionnées ci-après.** Elles sont issues :

- des recommandations du **Centre de Ressources des Espèces Exotiques Envahissantes**, organisme scientifique et technique de référence en matière de prévention et de gestion des espèces invasives ;
- mais aussi du **Guide de gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise**¹, initié en 2016 par l'Observatoire des ambroisies et l'INRA.

Le schéma ci-dessous, tiré du même guide, rappelle les principales étapes du **cycle biologique de l'ambroisie**.

¹ Bilon R., Chauvel B., Mottet M., 2017. *Agir contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise*. 30 p.



Cycle annuel de développement de l'ambroisie

(Source : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie.pdf)

Les mesures de gestion à appliquer en cas de présence de l'ambroisie au sein de la ZIP consistent en priorité à **interrompre le cycle de la plante en l'empêchant de produire du pollen (pour limiter le risque allergique) et des semences (pour limiter le risque d'invasion)**. Elles s'articulent comme suit :

- Import de **terre végétale extérieure** réduite au possible durant toute la phase chantier.
- Il est fortement déconseillé aux **personnes sensibles aux pollens** de participer aux opérations de gestion.
- En cas de découverte de **petites populations** : arrachage manuel de l'ensemble des pieds **impérativement avant le mois de juillet (période de floraison)**. Le port de **gants** est fortement conseillé.
- En cas de découverte de **grandes populations** (impossibilité d'effectuer un arrachage manuel au vu de la surface à gérer) : effectuer un **fauchage** avec une hauteur de coupe de 2 à 6 cm si l'ambroisie est majoritaire localement ; de 10 à 15 cm si des espèces indigènes et pérennes concurrencent l'ambroisie localement. L'ambroisie étant capable de repousser après une coupe, une **seconde fauche** plus basse (sous la zone d'émission des nouvelles tiges) doit être impérativement prévue **fin août**.
- En cas de découverte de pieds sur des zones de sols nus et perturbés : recourir à la **concurrence végétale** par semis d'espèces indigènes à fort pouvoir couvrant (plantes de la famille des Poacées et/ou des Fabacées), pour gêner au maximum la plante.
- En cas de découverte de pieds sur des zones difficiles d'accès pour l'être humain : possibilité de faire intervenir des **troupeaux d'ovins ou de caprins** qui consommeront les plants, **impérativement avant le mois de juillet (période de floraison)**.
- Il est également possible d'effectuer un **faux semis** en contexte agricole, si l'ambroisie est trop présente : préparation du sol pour encourager l'expression de la banque de graines contenues dans la parcelle ; puis destruction des plantules par des moyens mécaniques lors d'un second passage, quand ces derniers apparaissent.

- Si les plants d'ambroisie ont été arrachés ou coupés avant la grenaison (dès début septembre), ils peuvent être **compostés, méthanisés** ou **laissés sur place**. Il est ensuite possible d'enfourer dans le sol ou d'épandre le compost ou le digestat obtenu.
- Si des semences sont présentes sur les plants, laisser les déchets sur place pour éviter de disséminer involontairement les graines.
- Le brûlage des végétaux est fortement proscrit.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter le **Guide de gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise** via le lien suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie.pdf.

Si l'ambroisie est réellement présente sur le site du projet, **il est indispensable de renouveler ces actions sur plusieurs années afin d'éradiquer complètement la plante**. La mesure sera donc reconduite en phase d'exploitation autant de fois que nécessaire, en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués (services de l'Etat, préfecture, exploitant du parc éolien, propriétaires / exploitants agricoles, collectivités, experts écologues).

Enfin, les résultats des campagnes de prospection et de surveillance seront communiqués via la **plateforme nationale d'informations sur l'ambroisie** : www.signalement-ambroisie.fr.

A l'instar des autres mesures proposées, **le PGCE constituera le document de référence pour la prise en compte des enjeux écologiques dans le cadre du chantier**.

Objectif : Eviter la colonisation de la ZIP du projet par l'ambroisie.

Espèce ciblée : Ambroisie à feuilles d'armoise.

Calendrier : Durée complète du chantier.

Acteurs : Services de l'Etat, préfecture, exploitant du parc éolien, propriétaires / exploitants agricoles, collectivités, experts écologues.

Coût : Dépendant des enjeux relevés lors des suivis écologiques en amont du chantier, et pendant celui-ci (voir modalités de suivis).

Suivi : Voir modalité de suivi S1.

Mesure E-Ambroisie : Surveillance et gestion de l'ambroisie en cas de détection sur la ZIP du projet.

« La MRAe recommande de resserrer les intervalles entre deux visites à partir de la cinquième année jusqu'à la fin de la durée d'exploitation prévue (pas de temps de 5 ans) afin de mieux rendre compte de l'évolution naturelle du site. Les objectifs doivent être clairement identifiés aux différents pas de temps, avec des seuils d'alertes s'ils ne sont pas atteints. »

La recommandation sera prise en compte. Un suivi tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans jusqu'au démantèlement du parc, peut ainsi être proposé.

Un rapport de synthèse (comprenant le bilan des avancées, et la stratégie à mettre en œuvre en cas de non-atteinte aux objectifs initiaux) sera produit à l'issue de chaque inventaire, et mis à la disposition de l'administration.

Milieu humain

« La MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé de raccordement le cas échéant. »

Comme le souligne la MRAe dans son avis, en phase d'exploitation certains équipements électriques du parc tels que les onduleurs et le poste de livraison seront sources d'émission sonores. Toutefois, selon le dossier leurs localisations distancées des habitations les plus proches (>300 mètres) et le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 relatifs aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électrique garantissent un risque nul lié aux ondes électromagnétiques. Par ailleurs, ces éléments sont détaillés dans l'étude d'impact environnementale à la page 262 – partie « II.9.5. Champs électromagnétiques ».

En phase d'exploitation la centrale photovoltaïque au sol n'aura pas d'effet sur la santé humaine en relation avec les champs électromagnétiques. L'impact du projet est nul à l'intérieur de la centrale et pour les lieux à proximité, accessible aux tiers.

La société d'exploitation de la centrale photovoltaïque est garant du respect de la réglementation au sein du site. Les câbles électriques dans l'enceinte clôturée seront systématiquement enterrés. Les champs électriques seront donc négligeables en surface.

Le raccordement externe est quant à lui assuré par le gestionnaire de réseau local (SRD) qui, à l'instar des réseaux et des postes de livraisons existants sur son territoire assurera le respect de la réglementation en vigueur. Le raccordement externe de la centrale sera souterrain et par conséquent négligeable en surface.

L'avis MRAe nous renvoie à la note de l'INRS qui apporte des conseils et recommandations : <https://www.inrs.fr/risques/champselectromagnetiques/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Effets cumulés avec d'autres projets

« La MRAe recommande de poursuivre l'analyse en y incluant les trois autres projets évoqués, identifiables sur SIGENA. L'objectif est d'évaluer si les différents projets présentent des risques d'impacts sur des enjeux similaires et dans quelle mesure ces effets, conjugués à ceux du projet, seraient susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. »

Trois projets supplémentaires ont été évoqués comme susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le présent projet de centrale photovoltaïque au sol de Vouneuil-sous-Biard :

- L'avis MRAe n° 2014-12319 qui concerne le captage d'eau potable destiné à la consommation humaine de Verneuil à Migné-Auxances ;
- L'avis MRAe n° 2017-4966 concernant la création de la ZAC de la Péninguette à Migné-Auxances ;
- L'avis MRAe n°2023-13636 concernant un entrepôt logistique sur la commune de Poitiers.

Le projet de création de la ZAC de la Péninguette sur la commune de Migné-Auxances ainsi que le projet d'entrepôt logistique sur la commune de Poitiers ont été rajoutés à la liste des projets pouvant entraîner des effets cumulés, initialement situés dans l'état initial au *Chapitre 3 : III. 13. 3. « Avis de l'autorité environnementale sur étude d'impact »* page 98 de l'EIE, ainsi que dans l'analyse des impacts au *Chapitre 5 : II. 11. « Incidences notables liées aux effets cumulés avec les « projets connus » sur l'environnement humain »* page 263 de l'EIE.

Cependant, le captage d'eau potable destiné à la consommation humaine de Verneuil à Migné-Auxances n'a pas été rajouté puisque celui-ci n'est plus en projet. En effet, l'avis de la MRAe date de 2014, depuis ce captage est utilisé pour la consommation d'eau potable du territoire. Les enjeux sur

ce captage sont donc abordés dans la partie *Chapitre 3 : III. 3. 3. « Les captages d'alimentation en eau »* en page 103 de l'EIE.

La modification des effets cumulés apportée à l'EIE Chapitre 3 : II. 13. 3. « *Avis de l'autorité environnementale sur étude d'impact* » page 98 est disponible ci-dessous.

Les avis de l'autorité environnementale (AE) des projets dans la Vienne sont rendus publics sur le site Internet de la DREAL Nouvelle – Aquitaine. Ils ont été consultés le 30/06/2022, puis repris en juin 2023 suite à l'avis de la MRAe.

Depuis janvier 2020 quatre projets ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans les communes d'un rayon de 5 km autour du site d'étude. Leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17: Description des projets présents à proximité du site d'étude

Communes	Nom du projet	Maître d'ouvrage	Date de l'avis	Etat du projet	Distance au projet
Biard	Projet de centrale photovoltaïque au sol de Biard-Les Renardières	Société EDF Renouvelables France	Avis sur projet du 21/04/2022	En cours	3,1 km au sud-est (n°1 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale)
Biard	Projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 17,8 ha	SAS Centrale photovoltaïque de Poitiers-Biard	Avis sur projet du 19/11/2020	NR	3,4 km au sud-est (n°2 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale)
Migné-Auxances	Projet de création de la ZAC de la Péninguette	Commune de Migné-Auxances	Avis sur projet du 07/08/2017	Début de construction prévu en 2023	4,3 km à l'est (n°3 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale)
Poitiers	Projet de construction d'un entrepôt logistique	Société WEASTE A	Avis sur projet du 09/03/2023	En cours	4,5 km à l'est (n°4 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l'objet d'une

Communes	Nom du projet	Maître d'ouvrage	Date de l'avis	Etat du projet	Distance au projet
					évaluation environnementale)
Vouneuil-sous-Biard	Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vouneuil-sous-Biard, au lieu-dit "les Prises de la Menuiserie"	Grand Poitiers photovoltaïque	Absence d'avis du 21/05/2022	En cours d'instruction	Environ 5,2 km au sud (localisation exacte non disponible) (n°5 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale)
Poitiers	Centrale photovoltaïque au sol sur ancienne décharge	SAS Grand Poitiers photovoltaïque, filiale de SERGIES	Avis sur projet du 17/06/2021	En cours d'instruction	6 km à l'est (n°6 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale)
Migné-Auxance	Projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 16,88 ha	Centrale Photovoltaïque de Migné-Auxances, filiale de EDF Renouvelables France	Avis sur projet du 29/07/2021 Avis favorable le 28/04/2022	En cours d'instruction	6,2 km à l'est (n°7 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale)

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Biard « Les Renardières » est le plus proche du site d'étude (3,1 km au sud-est).

Analyse des enjeux

Vouneuil-sous-Biard n'est concernée par aucun projet ayant récemment fait l'objet d'un avis d'ouverture d'enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau et ayant reçu des avis de l'AE et de la MRAe. Cependant, sept projets ont reçu un avis de la MRAe dans les communes présentes à 5 km du site d'étude, dont le plus projet est à 3,1 km au sud-est du site d'étude. L'enjeu peut être qualifié de faible.

Non qualifiable	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
-----------------	-------------	---------------	--------	------	-----------

Chapitre 5 : II. 11. « Incidences notables liées aux effets cumulés avec les « projets connus » sur l'environnement humain »

Pour rappel, les « projets existants ou approuvés » sont ceux qui, « lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ; [Loi sur l'Eau]
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Pour rappel, la commune de Vouneuil-sous-Biard n'est concernée par aucun projet ayant récemment fait l'objet d'un avis d'ouverture d'enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau. La commune n'est également concernée par aucun projet à proximité ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Tableau 67 : Liste des projets retenus pour l'analyse des effets cumulés

Communes	Nom du projet	Maître d'ouvrage	Date de l'avis	Etat du projet	Distance au projet
Biard	Projet de centrale photovoltaïque au sol de Biard-Les Renardières	Société EDF Renouvelables France	Avis sur projet du 21/04/2022	En cours	3,1 km au sud-est (n°1 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale)
Biard	Projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 17,8 ha	SAS Centrale photovoltaïque de Poitiers-Biard	Avis sur projet du 19/11/2020	NR	3,4 km au sud-est (n°2 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale)
Migné-Auxances	Projet de création de la ZAC de la Péninguette	Commune de Migné-Auxances	Avis sur projet du 07/08/2017	Début de construction prévu en 2023	4,3 km (n°3 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale)
Poitiers	Projet de construction d'un entrepôt logistique	Société WEASTEA	Avis sur projet du 09/03/2023	En cours	4,5 km (n°4 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant

					fait l'objet d'une évaluation environnementale)
Vouneuil-sous-Biard	Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vouneuil-sous-Biard, au lieu-dit "les Prises de la Menuiserie"	Grand Poitiers photovoltaïque	Absence d'avis du 21/05/2022	En cours d'instruction	Environ 5,2 km au sud (localisation exacte non disponible) (n°5 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale)
Poitiers	Centrale photovoltaïque au sol sur ancienne décharge	SAS Grand Poitiers photovoltaïque, filiale de SERGIES	Avis sur projet du 17/06/2021	En cours d'instruction	6 km à l'est (n°6 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale)
Migné-Auxance	Projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 16,88 ha	Centrale Photovoltaïque de Migné-Auxances, filiale de EDF Renouvelables France	Avis sur projet du 29/07/2021 Avis favorable le 28/04/2022	En cours d'instruction	6,2 km à l'est (n°7 sur la Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale)

Parmi ces projets, 4 sont dans un rayon inférieur à moins de 5 km du site d'étude.

La localisation de ces différents projets est présentée sur la carte suivante.

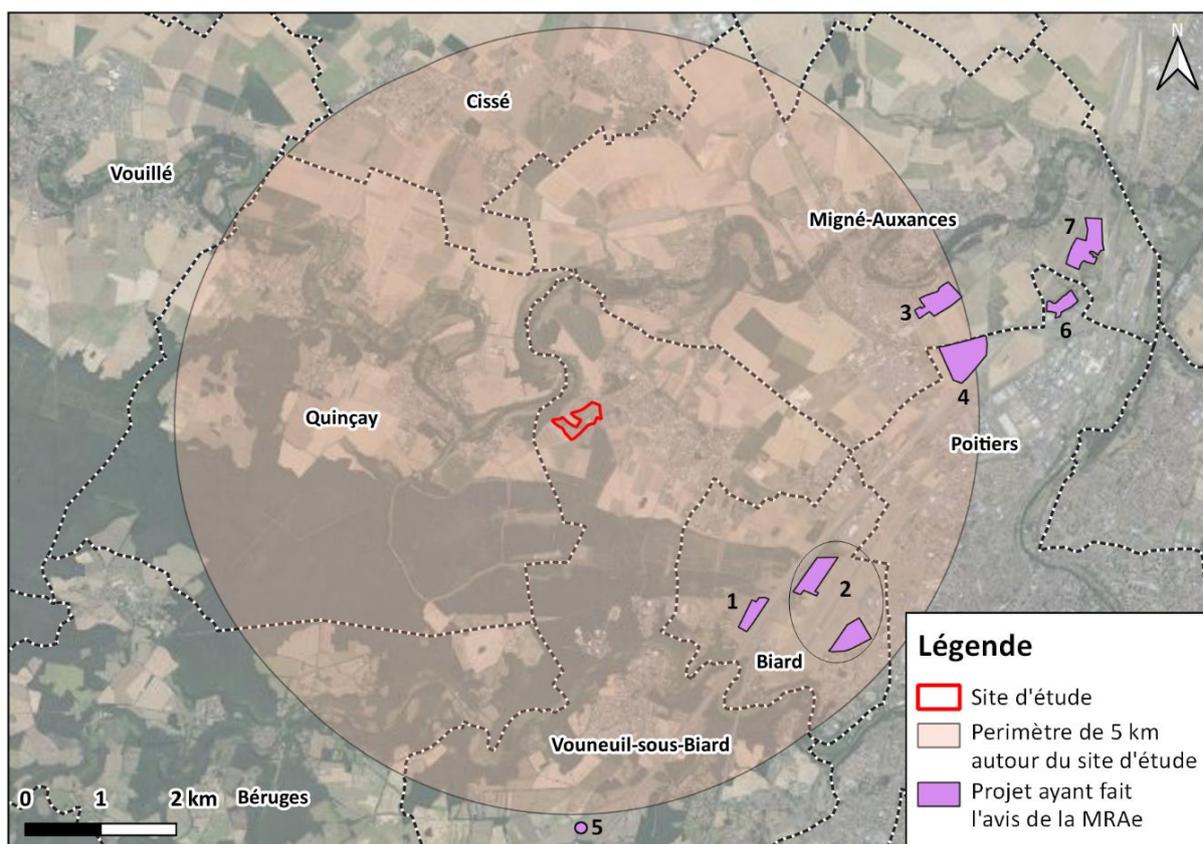


Figure 187 : Localisation des projets ayant fait l’objet d’une évaluation environnementale

(Source : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>)

Les enjeux classés « moyen » à « fort » dans l’état initial de l’Etude d’Impact sur l’Environnement du projet photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard sont ceux retenus pour l’analyse des effets cumulés avec les autres projets recensés.

Thème	Effet cumulé avec le projet de parc photovoltaïque de Parnac	Niveau de l’effet
<i>Milieu humain</i>		
Population, démographie, logement	Aucun effet cumulé n’est attendu sur la population, la démographie ou le logement. Le projet de création de la ZAC de la Péninguette (n°4 sur la figure 187) comprend plusieurs logements, cependant ils seront situés sur la commune de Migné-Auxances, aucune évolution ne sera donc apportée sur la commune de Vouneuil-sous-Biard.	Négligeable
Emploi et activités économiques	Développement économique du territoire et participation à la lutte contre le changement climatique. Augmentation temporaire du nombre d’emplois via la mise en place de projets photovoltaïques, ce qui profite aux commerces environnants. La construction d’un entrepôt logistique sur la commune de Poitiers (n°5 sur la figure 187) entrainera également des opportunités d’emplois supplémentaires sur la zone.	Positif

Thème	Effet cumulé avec le projet de parc photovoltaïque de Parnac	Niveau de l'effet
Patrimoine culturel	Le projet de Vouneuil-sous-Biard n'est pas visible depuis les autres projets. Aucun effet cumulé sur les monuments historiques n'est attendu en raison des distances qui les séparent. Concernant le patrimoine archéologique, chaque projet prendre les dispositions nécessaires.	Nul
Urbanisme et planification du territoire	Tous les projets cités, y compris celui de la centrale photovoltaïque au sol de Vouneuil-sous-Biard, appartiennent au PLUi de Grand Poitiers. Ils sont soumis au même document d'urbanisme et aux mêmes prescriptions en termes de construction.	Négligeable
Tourisme et loisirs	Augmentation du tourisme vert sur le territoire suite à la mise en place de projets d'énergies renouvelables.	Positif
Forêt	Aucun des projets cités ne s'implante dans une zone boisée.	Nul
Infrastructure et réseaux de transport/ Servitudes et réseaux	Les différents projets devront respecter les préconisations émises par les gestionnaires de réseaux/infrastructures.	Faible
<i>Milieu physique</i>		
Hydrologie	Risque de pollution des eaux pour ces projets pouvant résulter de fuites sur les engins en phase chantier. Le cours d'eau le plus important à proximité du projet du projet de Vouneuil-sous-Biard (l'Auxance) n'est pas forcément le même que celui du projet des autres projets. Chaque projet aura une gestion des eaux pluviales (ainsi que des eaux usées si nécessaire) définie en fonction de son utilisation et de sa surface imperméabilisée.	Faible
Qualité de l'air	Les différents projets entraineront une émission de gaz à effet de serre lors de leur construction (matériaux, engins de chantier...). Cependant, lors de leur phase d'exploitation, les projets ne seront pas émetteur direct de gaz à effet de serre. Les utilisateurs de certains projets tel que la ZAC de la Péninguette ou l'entrepôt de la société WEASTEA, pourront émettre des gaz à effet de serre via leurs activités quotidiennes (moyen de locomotion, électricité, chauffage des locaux...).	Faible
Risque naturel	Aucun risque naturel ne sera accentué par la présence de ces projets sur le territoire. L'impact cumulé vis-à-vis du risque incendie est nul au vu de la distance entre les projets.	Très faible

Thème	Effet cumulé avec le projet de parc photovoltaïque de Parnac	Niveau de l'effet
<i>Milieu naturel</i>		
<p>Cet inventaire fait état de deux projets de parc photovoltaïque situés moins de 5 km au sud-est, ils sont en phase d'instruction. Ils sont positionnés au niveau de l'aéroport de Biard. Ils sont de faible superficie et se trouvent au sud de la forêt de Vouillé.</p> <p>Aucun effet cumulé consécutif au projet photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard n'est identifié. En effet, outre sa superficie et sa déconnexion vis-à-vis de ces projets : il se situe au nord de la forêt de Vouillé, dans un contexte plutôt urbanisé et fluviale, il n'induit pas d'impact significatif envers les continuités écologiques à l'échelle locale. De plus, la forêt de Vouillé, constitue une réelle barrière naturelle entre ces projets.</p> <p>La distance séparant le site du projet avec les deux autres, le positionnement, le contexte et la configuration même du projet, ainsi que l'absence d'incidence envers les continuités écologiques locales, permet de considérer l'absence d'effet potentiellement cumulatif à l'échelle de l'AEE.</p>		Négligeable
<i>Milieu paysager</i>		
<p>La distance séparant le site de projet traité et les autres ouvrages en instruction est trop importante pour offrir des cas de covisibilité. En effet, l'environnement vallonné et boisé vient empêcher toute possibilité de voir ces ouvrages se dessiner dans un même paysage. Aucun effet cumulé sur le paysage n'est à déclarer.</p>		Nul

Enfin, même si les phases chantiers de ces projets sont réalisées en même temps, aucun impact cumulé ne sera à prévoir sur la santé humaine (poussière, bruit...) aux vues de la distance de plusieurs kilomètres entre chaque projet.

Analyse des impacts

Avec un enjeu faible, le projet de centrale photovoltaïque au sol de Vouneuil-sous-Biard aura des effets positifs à faibles sur les « projets existants ou approuvés ».

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-----	-------------	--------	-------	------